

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
PARGNY SUR SAULX
SEANCE du 24 juin 2014**

L'an deux mille quatorze,

Le vingt-quatre juin, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du treize juin deux mille quatorze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY SUR SAULX, sous la présidence de Mme GUERIN Denise, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	18
Nombre de conseillers présents ou représentés	18
Nombre de conseillers excusés :	01
Nombre de conseillers absents :	

Présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

1. GUERIN Denise	10. FRERSON Alain
2. SERGENT Jean-Marie	11. DOS SANTOS RODRIGUES Sandrine
3. AUBRY Christine	12. GIRARD Pascal
4. ANGO Jacques-Vianney	13. MASSON-BENSID Nadia
5. DEBRAND Monique	14. LADROIT Serge
6. CABART Jean-Claude	15. LACROIX Aurore
7. PEGURRI Gisèle	16. BELHANDA Abdeslam
8. LONGUEVILLE Jean-Pierre	17.
9. LECLERE Claudine	18. LORENZI Jean-Luc
	19. AMBOLLET Christine

Absents :

Absents excusés : FONTANIVE Marzéna

Pouvoirs :

Secrétaire : Mme AUBRY Christine

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015 - CREATION DE QUATRE POSTES D'AGENTS RECENSEURS.
N° 14/70

Le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fait figurer la commune de Pargny sur Saulx dans la liste des communes qui ont à réaliser l'enquête de recensement 2015.

La période de recensement débutera le 15 janvier 2015 et se terminera le 14 février 2015.

Le Maire précise qu'en prévision de cette collecte, il est nécessaire de créer quatre postes d'agents recenseurs pour cette période.

Le Maire propose au Conseil de l'autoriser à recruter ces quatre agents recenseurs.

Pour compenser les frais de personnel assumés par la commune, une dotation forfaitaire de l'Etat sera versée à la commune (le montant de cette dotation n'est pas connu à ce jour). Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a le libre usage.

Il convient que le Conseil Municipal fixe le montant de la rémunération des agents recenseurs. Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

DECIDE que la rémunération brute des quatre agents recenseurs soit égale à la dotation forfaitaire qui sera répartie entre les agents en fonction des bulletins individuels collectés.

Fait à Pargny sur Saulx,
Le Maire,
Denise GUERIN